

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 15

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 15

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Conseil d'Administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 23.027/DE du 30 mars 2023 portant instauration de la participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023,

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire en matière de risque santé,

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel au CCAS, il convient de transposer la délibération du 30 mars 2023 au CCAS pour permettre au personnel CCAS de pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur au financement de leurs mutuelles labellisées,

Après en avoir délibéré,

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ; (c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité) au profit :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels sur poste permanent,
- Les agents contractuels sur poste non permanent à temps complet, présents depuis au moins 6 mois.

ARTICLE 2 : APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

ARTICLE 3 : APPROUVE de moduler le montant de la participation financière en prenant en compte la situation familiale de l'agent comme suit :

Nb enfants	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
0	15 €	20 €	30 €
1	15 €	25 €	35 €
2	20 €	30 €	40 €
3	25 €	35 €	45 €

ARTICLE 4 : DIT que les enfants pris en compte pour le calcul du montant de la participation sont ceux figurant sur le contrat labellisé de la mutuelle de l'agent (ils devront figurer sur l'attestation mutuelle à fournir pour bénéficier de la participation).

ARTICLE 5 : DIT que la participation financière sera versée dès lors que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,

